



**DECISION N° 052/19/ARMP/CRD/DEF DU 20 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
UNIVERSITAIRE ARISTIDE LE DANTEC (CHNUAD), SOLLICITANT L'AUTORISATION
DE CONCLURE DES AVENANTS, APRES AVIS NEGATIF DE LA DIRECTION
CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine du Centre hospitalier national universitaire Aristide Le Dantec (CHNUAR) ;

Madame Catherine Aïssata BA, Commissaire à l'Instruction des recours-Inspecteur aux enquêtes, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier N° 0000456/MSAS/CHNUAR/DIR/CPM reçu et enregistré à l'ARMP le 22 février 2019 sous le 0712, le Centre hospitalier national universitaire Aristide Le Dantec (CHNUAD) a saisi le CRD, pour obtenir une autorisation de conclure des avenants, pour une durée de six (06) mois, après avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine du CRD par le Centre hospitalier national universitaire Aristide Le Dantec (CHNUAD) fait suite à l'avis négatif de la DCMP, organe de contrôle a priori, placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, d'autoriser la conclusion des avenants aux marchés de clientèle conclus pour la gestion 2015, et qui sont arrivés à expiration ;

Que dans ce cas de figure, la saisine n'étant soumise à aucun délai, la déclarons recevable ;

LES FAITS

En décembre 2015 et janvier 2016, le Centre hospitalier national universitaire Aristide Le Dantec (CHNUAD) a notifié aux sociétés Global Pharma, Propharma, Diakhanor, SFM, SSM, Technologies Services, DRP, TBS Health & Consulting et Sotelmed, les contrats afférents aux marchés de clientèle relatifs à la fourniture de médicaments et dispositifs médicaux, de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie, qui ont été ensuite reconduits par avenants en 2016, 2017 et 2018.

Saisie d'une demande d'autorisation de conclure, à titre exceptionnel, des avenants aux marchés susvisés, la DCMP a émis un avis défavorable.

Suite à l'avis négatif de l'organe chargé du contrôle a priori, le CHNUAD a saisi l'Autorité de régulation.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE CHNUAD

Le CHNUAD expose que les marchés initiaux ont été notifiés aux titulaires en 2015 et 2016 et, ont déjà fait l'objet d'avenants de renouvellement en 2017 et 2018. Il précise que la demande d'autorisation concerne les marchés suivants :

1/ Fourniture de médicaments et dispositifs médicaux :

- Marché d'un montant de 40 061 283 F CFA HT/HD avec Global Pharma ;
- Marché d'un montant de 50 453 125 F CFA HT/HD avec Global Pharma ;
- Marché d'un montant de 34 194 465 F CFA HT/HD avec Global Pharma ;
- Marché d'un montant de 93 325 000 F CFA HT/HD avec Propharma ;
- Marché d'un montant de 214 246 950 F CFA HT/HD avec SFM ;
- Marché d'un montant de 86 530 660 F CFA HT/HD avec Diakhanor ;

2/ Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie :

- Marché d'un montant de 39 341 397 F CFA HT/HD avec Sotelmed ;
- Marché d'un montant de 89 708 500 F CFA HT/HD avec Technologies Services ;
- Marché d'un montant de 77 945 435 F CFA HT/HD avec SSM ;
- Marché d'un montant de 87 012 400 F CFA HT/HD avec DRP ;
- Marché d'un montant de 151 751 918 F CFA HT/HD avec TBS Health & Consulting.

Le requérant alerte, par ailleurs, sur la situation actuelle de l'hôpital qui frise la catastrophe avec des dysfonctionnements au niveau de tous les services médicaux, chirurgicaux et d'aide au diagnostic. Il informe également que les blocs opératoires sont presque à l'arrêt, causant ainsi un véritable dilemme dans la prise en charge des patients programmés à froid, des patients référés par les autres structures sanitaires et des patients en urgence viscérale, traumatologique et cardiologique, et qu'il en est de même pour les blocs opératoires de la clinique gynécologique et obstétricale et de la néonatalogie.

Toujours, à l'appui de sa demande, l'hôpital précise qu'une nouvelle procédure de renouvellement de ces marchés est en cours et qu'elle est à l'étape de préparation des offres et, qu'en attendant leur finalisation, elle sollicite l'autorisation de conclure des avenants.

LES MOTIFS AVANCES PAR LA DCMP

Par lettre n° 000903/MEFP/DCMP/79 du 21 février 2019, en réponse à la demande du CHNUAD, la DCMP a relevé que, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 25-1 du Code des Marchés publics, les présents marchés ne peuvent plus être renouvelés. Elle poursuit en faisant observer que les marchés de clientèle sont conclus pour une durée d'un (01) an renouvelable, sans pouvoir dépasser trois (03) ans. Pour conclure, elle a invité le requérant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la passation de nouveaux marchés qui pourront prendre effet à la date d'expiration des marchés précités.

OBJET DE LA SAISINE

Il ressort de la requête et des moyens qui la sous-tendent que la saisine porte sur une demande d'autorisation de conclure, pour une durée de six (06) mois, des avenants à des marchés de clientèle déjà expirés, après avis défavorable de l'organe chargé du contrôle a priori.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 du Code des Marchés publics, les marchés de clientèle sont conclus pour une durée égale à un (01) an, sans pouvoir dépasser trois (03) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des faits, qu'en décembre 2015 et janvier 2016, le CHNUAD a notifié à leurs titulaires, les marchés de clientèle relatifs à la fourniture de médicaments et dispositifs médicaux et de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie, et que ces marchés ont déjà fait l'objet de deux (02) avenants de renouvellement ;

Considérant qu'il est de règle que les contrats ayant atteint la durée maximale prévue par la loi ne peuvent être prorogés ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la DCMP a émis un avis défavorable sur la demande d'autorisation formulée par le CHNUAD ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de rappeler au CHNUAD, comme l'a déjà fait l'organe chargé du contrôle a priori, qu'il était tenu, avant l'expiration des contrats en cours, de dérouler les procédures de passation des nouveaux marchés, conformément aux dispositions pertinentes du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, pour éviter toute rupture dans les missions de services publics qui lui sont assignées ;

Que ne l'ayant pas fait, il a, par conséquent, manqué à ses obligations de planification et n'a pas également favorisé le jeu d'une mise en concurrence saine et transparente ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de lui ordonner de prendre, à l'avenir, toutes les dispositions nécessaires pour que de tels manquements ne se reproduisent plus ;

Considérant, du reste, que la finalité des procédures d'acquisitions des biens, fournitures et services est de permettre aux autorités contractantes de réaliser des missions de service public, dans le but de satisfaire des besoins d'intérêt général ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que les fournitures concernées portent sur des médicaments et dispositifs médicaux ainsi que des réactifs et consommables pour les laboratoires et la radiologie ;

Qu'il s'agit, en d'autres termes, de produits destinés aux soins des malades et au fonctionnement des différents blocs opératoires et des services de radiologie et laboratoires de l'hôpital ;

Qu'il est évident qu'une rupture dans la fourniture de ces produits hautement sensibles pourrait compromettre le bon fonctionnement des services médicaux et mettre en péril la santé de milliers de patients ;

Qu'il y a lieu, au vu des motifs sus-énoncés, afin de permettre au CHNUAD, d'assurer la continuité du service public hospitalier et de finaliser les procédures de passation de marchés en cours, de lui autoriser, à titre exceptionnel, à conclure directement avec les prestataires Global Pharma, Propharma, Diakhanor, SFM, Technologies Services, DRP, TBS Health & Consulting et Sotelmed, pour une durée de quatre (04) mois, des contrats relatifs à la fourniture de médicaments et dispositifs médicaux et de réactifs et consommables pour les laboratoires et la radiologie, à compter de la présente décision ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'examen des projets de contrats communiqués pour les besoins de l'instruction du dossier que les montants arrêtés par le CHNUAD ont été calculé sur une période de six (06) ;

Qu'il y a lieu, par conséquent d'ordonner au CHNUAD de procéder aux ajustements nécessaires et de calculer les montants au prorata de la durée de quatre (04) mois autorisée par le CRD ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les marchés de clientèle relatifs à la fourniture de médicaments et dispositifs médicaux et de réactifs et consommables pour les laboratoires et la radiologie, notifié, en décembre 2015 et janvier 2016 ont expiré ;
- 2) Constate que l'autorité contractante sollicite l'autorisation de conclure des avenants auxdits marchés ;
- 3) Dit que ces marchés de clientèle ont atteint la durée maximale prévue par le Code des Marchés publics et qu'ils ne peuvent plus faire l'objet d'avenants ;
- 4) Dit que c'est à bon droit que la DCMP a émis un avis défavorable sur la demande d'autorisation formulée par le CHNUAD ;
- 5) Constate que le CHNUAD a manqué à ses obligations de planification et n'a pas non plus, favorisé le jeu d'une mise en concurrence saine et transparente ;
- 6) Lui ordonne de prendre toutes les dispositions nécessaires pour, qu'à l'avenir, de tels manquements ne se reproduisent plus ;
- 7) Constate, du reste, que les fournitures concernées portent sur des médicaments et dispositifs médicaux ainsi que des réactifs et consommables pour les laboratoires et la radiologie ;
- 8) Constate que ces produits sont destinés aux soins des malades et au fonctionnement des différents blocs opératoires et des services de radiologie et laboratoires de l'hôpital ;
- 9) Dit qu'une rupture dans la mise à disposition de ces produits hautement sensibles pourrait compromettre le bon fonctionnement des services médicaux et mettre en péril la santé de milliers de patients ;

- 10) Dit qu'il y a lieu de permettre au CHNUAD, d'assurer la continuité du service public hospitalier ;
- 11) L'autorise, à titre exceptionnel, de conclure directement avec les prestataires Global Pharma, Propharma, Diakhanor, SFM, SSM, Technologies Services, DRP, TBS Health & Consulting et Sotelmed, pour une durée de quatre (04) mois, des contrats relatifs à la fourniture de médicaments et dispositifs médicaux et de réactifs et consommables pour les laboratoires et la radiologie, à compter de la présente décision ;
- 12) Lui ordonne, également, de procéder aux ajustements nécessaires et de calculer les montants des projets de contrat au prorata de la durée de quatre (04) mois autorisée par le CRD ;
- 13) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Centre hospitalier national universitaire Aristide Le Dantec (CHNUAD) et à la Direction centrale des Marchés publics, (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des Marchés publics.

Le Président

Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG


